



PREFET DU BAS-RHIN

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

COMMUNE DE DAMBACH-NEUNHOFFEN

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2013-00197
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement
relative à la régularisation des réseaux de collecte et de la station d'épuration
de DAMBACH-NEUNHOFFEN**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,**

VU la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la Directive Cadre de l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, en date du 30 août 2013 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 13 août 2013, présentée par la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN, enregistrée sous le n° 67-2013-00197 et complétée par les dossiers complémentaires reçus les 5 février 2014 et 9 mai 2014, déclarée complète et régulière le 12 mai 2014 et relative à la régularisation des réseaux de collecte et de la station d'épuration de DAMBACH-NEUNHOFFEN ;

VU les observations en date du 7 juillet 2014 la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN au projet de prescriptions particulières qui lui a été soumis par courrier du 20 mai 2014 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la Commune ne disposant pas d'acte administratif pour ses installations de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, il y a lieu de procéder à leur régularisation ;

CONSIDERANT que pour atteindre un taux global de dépollution satisfaisant pour la commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN, il est nécessaire d'avoir un fort taux de collecte du réseau et un fort taux de raccordement de la zone d'assainissement collectif, et qu'il y a donc lieu de prescrire la réalisation d'une étude diagnostique du réseau d'assainissement de l'agglomération de DAMBACH-NEUNHOFFEN ainsi que la réalisation des travaux nécessaires identifiés par cette étude ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) situé sur la commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0-2	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : - supérieure à 12 kg/j de DBO ₅ , mais inférieur ou égale à 600 kg 40,7 kg/j (740 EH₅)	Déclaration	22 juin 2007
2.1.2.0-2°	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : - supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ 2 unités	Déclaration	22 juin 2007
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : - supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha 0,8 ha	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont visés au présent arrêté.

En particulier conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007, il met en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et de la station d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il établit et tient à jour un manuel d'auto surveillance, vérifie la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses de contrôle sur les paramètres requis et selon la périodicité énoncée à l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces résultats sont régulièrement transmis au service en charge de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions relatives au réseau d'assainissement

Le taux de collecte du réseau devra être strictement supérieur à 80 % et le taux de raccordement de la zone d'assainissement collectif (85 % de la population) devra être de 100 %.

Dans cet objectif la commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN fournira au service Police de l'Eau, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, le rapport définitif de l'étude diagnostique du réseau de collecte ainsi qu'un programme de travaux d'amélioration de la zone de collecte.

Echéancier des travaux :

L'ensemble des travaux visant l'atteinte d'un taux de collecte supérieur à 80 % et à un taux de raccordement de 100 % devra être réalisé pour le 31 décembre 2020.

Les copies des procès-verbaux de réception de travaux seront adressés au service Police de l'eau.

Article 4 : Performances du système de traitement :

Performance épuratoires :

Conditions	Paramètres (concentration maximale en sortie et rendement minimum du système)		
	DBO ₅	DCO	MES
Débit entrant inférieur ou égal à 444 m ³ /j	35 mg/l ou 60 %	60 %	50 %
Mode dégradé pour des débits supérieurs à 444 m ³ /j	Meilleure épuration possible tout en respectant les valeurs seuils ci-après:		
	50 mg/l	250 mg/l	85 mg/l

Suivant les conditions météorologiques, le système de traitement respectera les performances énoncées dans le tableau ci-dessus.

Le débit de référence du système d'assainissement la station est de 444 m³/j.

Le système de traitement se conformera à toute évolution réglementaire, qui introduirait des contraintes plus sévères.

Autres conditions imposées au rejet de l'effluent :

- 2.1- Température** : inférieure à 25°C
- 2.2- pH** : compris entre 6 et 8,5
- 2.3- Couleur** : ne pas provoquer de coloration visible du milieu récepteur
- 2.4- Substances susceptibles de provoquer la destruction du poisson:**
l'effluent ne doit pas contenir de substances susceptibles d'entraîner la destruction du poisson, après mélange avec les eaux réceptrices
- 2.5- Odeur** : ne pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration de la Commune de DAMBACH-NEUNHOFFEN reçu le 13 août 2013 et des compléments reçus les 5 février 2014 et 9 mai 2014, enregistré sous le n° 67-2013-00197, déclaré complet et régulier le 12 mai 2014, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou d'aménagements, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté devra être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Recours du demandeur :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

STRASBOURG, le 22 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin,


Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Jean-Philippe d'ISSERNIO